

ASPECT JURIDIQUES DES TERROIRS

JACQUES AUDIER

Professeur à la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille.

Conseiller chargé des questions juridiques de l'Office International de la Vigne et du Vin.

Membre du comité scientifique AOP-IGP auprès de la Commission européenne.

Le "terroir" est dans tous les discours, les articles, les étiquettes et les publicités. Le vocable est en situation d'utilisation euphorique. Indiscutablement l'emploi historique est agricole, puis viticole, mais il n'est jamais juridique.

Pourtant le concept de terroir a certainement un lien avec les produits typiques qui en sont issus et qui sont réglementés. La même observation peut être faite pour les autres produits agricoles bruts ou transformés, voire les denrées alimentaires qui bénéficient d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée au sens du Règlement (CEE) n° 2081/92 du 14 juillet 1992. De quoi parle-t-on lorsqu'on utilise le mot "terroir" et quelle peut être la place de ce concept dans le droit de la vigne et du vin?

L'étymologie est latine: terroir vient de "terra", mais la sémantique est plus nuancée. Dans l'ancien français "terroir" s'applique à une terre de grande qualité, mais aussi au territoire exploité par une communauté rurale dont l'activité délimite le terroir en question. Le terroir désigne tout à la fois une spécificité agronomique (un terroir à fraises, un terroir à asperges...) et la sphère d'activité d'un village, puis progressivement le terroir désigne seulement un lieu dont les caractéristiques naturelles donnent aux produits qui en sont issus leur typicité.

Historiquement l'usage du mot terroir, dans son application viticole, remonte aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, moment aussi des premières délimitations (Chianti, Porto) ⁽¹⁾.

Le chemin de la connaissance empirique, puis scientifique, des terroirs a presque trois siècles. Quels sont les apports et les concepts des spécialistes de la viticulture?

Les responsables professionnels ont parlé de terroir en même temps que naissait l'appellation d'origine: "Une appellation d'origine est l'adéquation de cépages à un terroir. Un terroir, c'est un sol et les facteurs climatiques dont la conjonction donne une aire de production.." pour le ministre français de l'agriculture Joseph Capus en 1935 ⁽²⁾. Le baron Le Roy va dans le même sens "..aussi célèbre que soit une commune, tous les terrains qui la composent ne sont pas aptes à produire des vins réputés", une délimitation doit être faite fondée sur la nature géologique du terrain, ses caractères géographiques et son profil hydrique ⁽³⁾.

Le lien terroir-appellation d'origine est évident mais non empreint d'automatisme. L'étude des terroirs est une recherche des meilleures conditions possibles de production des vins. Progressivement le nombre de paramètres étudiés devient de plus en plus important dans la

perspective d'une dichotomie: facteurs naturels - facteurs humains tirée de la définition de l'appellation d'origine définie par l'Arrangement de Lisbonne en 1958. A cet égard on peut relever qu'il y a pas totale unanimité parmi les scientifiques dans la qualification facteurs naturels-facteurs humains et dans leur interactivité ⁽⁴⁾.

Dans un premier temps on peut légitimement penser que le mot terroir s'applique exclusivement aux facteurs naturels de l'appellation d'origine ⁽⁵⁾. Mais la période récente montre abondamment le lien entre le terroir-facteurs naturels et les facteurs humains. Le produit final est la réponse, le miroir, du dialogue des facteurs naturels et des facteurs humains. Une "approche intégrée" du terroir viticole se dessine ⁽⁶⁾.

Pour d'autres produits agricoles ou denrées alimentaires on comprend bien que les travaux ne sont pas encore aussi nombreux et aussi approfondis. Il faut aussi noter que la relation facteurs naturels-facteurs humains est une relation qui peut être totalement déséquilibrée en privilégiant les uns ou les autres.

Par ailleurs terroir et appellation d'origine ne sont pas nécessairement liés, Une appellation d'origine est vraisemblablement fondée sur un terroir, mais un terroir peut exister en dehors d'un produit d'appellation d'origine.

Un produit désigné par une indication géographique peut être issu d'un terroir, si un effort de délimitation et d'adéquation des plantations a été réalisé. Un vin de table à indication géographique au sens du droit communautaire (vin de pays en France; indication géographique typique en Italie) peut être issu d'un terroir.

A l'abondance scientifique viticole répond une faiblesse juridique apparente. Le mot "terroir" n'a pas de signification juridique particulière, c'est un nom commun pratiquement en libre usage.

Les textes nationaux et communautaires n'emploient pratiquement jamais le mot terroir ⁽⁷⁾. Partout il n'est question que "d'aire de production" ou de "zone de production", sauf pour le Règlement (CEE) n° 3302/90 de la Commission du 15 novembre 1990 fixant les modalités d'application relatives aux transferts de droits de replantation de superficies viticoles qui définit le "...terroir de potentialités variétales..." comme "...l'unité de milieu naturel, caractérisée par des données géomorphologiques, pédologiques et climatiques, pour laquelle il est fait un classement d'aptitude variétale" ⁽⁸⁾.

Les points de contact terroir-droit de la vigne et du vin apparaissent plus ou moins nombreux. Néanmoins quand des efforts de distinctivité d'un produit, vin ou autre, sont réalisés le droit reprend sa place. Quand il y a terroir plus ou moins scientifiquement affirmé les professionnels qui désignent leur produit par le nom géographique du lieu de production souhaitent, dans leur intérêt et celui des consommateurs, réserver ce nom au produit élaboré dans une "région déterminée" pour les vins, dans une "zone de production" pour les autres produits agricoles. Progresser dans le sens de la définition des terroirs implique des procédures juridiquement définies de délimitation (I) et entraîne la volonté de protection des terroirs (II).

I. - LA DÉLIMITATION DES TERROIRS

A la rigueur scientifique croissante doit répondre une nécessaire rigueur juridique, dans l'intérêt de tous les opérateurs et des consommateurs. La délimitation des régions déterminées et des zones de production doit être faite avec des objectifs (A) et suivant des procédures reconnues (B).

A - Objectifs de la délimitation

Dans la Communauté européenne, les v.q.p.r.d. sont produits dans une région déterminée, "par région déterminée, on entend une aire ou un ensemble d'aires viticoles qui produisent des vins possédant des caractéristiques qualitatives particulières et dont le nom est utilisé .."pour désigner ceux de ces vins qui sont des v.q.p.r.d.. La délimitation tient compte des éléments qui concourent à la qualité des vins ⁽⁹⁾.

La délimitation concerne les vins de qualité désignés par le nom de la région déterminée. L'objectif est clair, la méthode, sauf quelques principes, est de la compétence de l'Etat membre.

Par comparaison les objectifs peuvent être très différents en dehors de la Communauté européenne: dans la plupart des pays la délimitation est la condition de l'utilisation du nom de la zone délimitée. Il n'est pas établi de lien nécessaire avec les caractéristiques qualitatives particulières des vins. Dans le droit des Etats-Unis une appellation d'origine existe lorsque le vin est désigné par le nom d'une entité administrative (American; Etat; comté), et qu'il est issu à 75 % des raisins récoltés dans cette entité, et fini dans l'Etat, ou l'Etat adjacent, le Comté, ou l'Etat dans lequel est situé le Comté. La provenance du raisin détermine le nom du vin ⁽¹⁰⁾. Pas question d'objectifs qualitatifs, hors normes de santé et d'hygiène.

Pour les aires viticoles américaines (AVA: American viticultural areas; exemple: Napa Valley), qui sont reconnues par le directeur du BATF, la demande doit établir la preuve que le nom de l'aire viticole est connu, localement ou nationalement, comme se référant à l'aire en question. On doit également fournir la preuve historique ou commune, que les limites de cette aire sont celles qui sont revendiquées et celle des caractéristiques géographiques (climat; sol; altitude; géomorphologie...) qui distinguent les caractères viticoles de l'aire proposée des aires avoisinantes ⁽¹¹⁾. Les raisins doivent provenir à 85% de l'aire viticole dont le nom est utilisé. L'objectif est donc encore l'utilisation d'un nom, la délimitation se fait par rapport aux zones voisines sans que la différence conduise nécessairement à une caractéristique qualitative quelconque.

Ainsi on aperçoit que le concept européen de terroir est lié à la typicité des produits et que hors d'Europe on est généralement en présence d'indications géographiques sans l'obligation de valoriser, d'optimiser un terroir. Des variantes ou exceptions sont naturellement possibles. Ainsi une aire viticole américaine très petite a de fortes chances d'être un terroir ("Cole Ranch" correspond à 1/4 de mille carré; mais Texas Hill Country 15000 milles carrés). Dans tous les cas appellation d'origine ou indication géographique, ou autre encore il y a délimitation. La complexité des procédures de délimitation sera inversement proportionnelle à l'objectif qualitatif.

B - Procédures de délimitation

Dans la Communauté européenne le Règlement (CEE) n° 823-87 dispose que la délimitation des régions déterminées est effectuée par chacun des Etats membres concernés, autant que possible sur la base de la parcelle ou de la pièce de vigne en tenant compte, notamment, de la nature du sol et du sous-sol, du climat ainsi que de la situation des parcelles ou des pièces de vigne.

En France la procédure de délimitation parcellaire est décrite dans une Directive de janvier 1992 du Comité national des vins et eaux de vie de l'INAO.

Une demande en délimitation, ou en redélimitation, est faite par le syndicat professionnel local, ou un particulier intéressé, à l'INAO. L'avis du comité régional de l'INAO est requis

sur l'opportunité de la demande, une enquête locale d'opportunité peut être faite. L'avis du comité régional, consigné dans un rapport est transmis au Comité national.

Le Comité national nomme alors une commission d'enquête composée de professionnels du milieu viti-vinicole extérieurs à la région concernée qui va donner son avis sur l'opportunité de la demande. Si le Comité national approuve l'avis favorable de la commission d'enquête il nomme alors une commission d'experts formée de scientifiques (géologues, pédologues; agronomes; oenologues etc...) et un plan parcellaire est établi avec un rapport justificatif, et l'avis du syndicat professionnel. Ce rapport technique est renvoyé au Comité national qui l'examine sur la présentation d'un coordonnateur. Le Comité national peut refuser les conclusions du rapport de la commission d'experts et demander des compléments, ou donner un avis négatif. Lorsque le Comité national approuve le rapport des experts technique il est procédé sur place à une enquête publique pendant deux mois (affichage de l'avis; publicité dans la presse). Tout intéressé peut présenter des réclamations qui donnent lieu à rapport technique et avis syndical, présentés au Comité national (recours gracieux).

Lorsque les réclamations ne sont pas admises les intéressés peuvent agir devant la juridiction administrative contre les décisions de classement ou d'exclusion (recours juridictionnel). Les plans parcellaires sont déposés dans les mairies des communes concernées et la délimitation est achevée.

Cette procédure a été utilisée pour toutes les AOC de la France et pour le classement des crus de St Emilion, des Graves, de Provence et d'Alsace.

Des procédures tenant compte des caractéristiques naturelles locales sont conduites en Italie avec l'obligation négative d'exclure les parcelles sans potentiel qualitatif. La délimitation est effectuée par les autorités régionales.

En Espagne ce sont les conseils régulateurs qui sont chargés des délimitations et leur règlement est approuvé par décret. Un exploitant ne sera pas inscrit sur le registre de la DO si sa parcelle est de mauvaise qualité. Une situation comparable existe au Portugal, avec une rigueur historique particulière pour le Porto. En revanche les délimitations sont administratives dans les autres Etats membres.

La situation est à peu près identique pour les vins de table à indication géographique dont le Règlement (CEE) n° 822/87, art. 72 § 2, exige seulement qu'ils proviennent exclusivement du territoire, délimité de façon précise, dont ils portent le nom.

Si le terroir est bien un objet d'études et de conclusions scientifiques il est évident qu'un travail considérable de délimitation reste à effectuer partout dans la Communauté européenne, à des degrés d'affinement différents. En Europe la délimitation des terroirs est loin d'être achevée et dans de nombreux Etats membres la délimitation est encore administrative, ou par simple élimination des parcelles sans potentialité. Une procédure de délimitation conduite par des experts existe aussi en Afrique du Sud ⁽¹²⁾.

En Australie un Comité sur les indications géographiques de trois personnes, éventuellement aidées par des experts, est chargé des délimitations. Ces délimitations sont fondées sur la connaissance du nom de la région, la possibilité d'une identification cartographique et la preuve que la région est différente des régions avoisinantes. Le système australien est donc identique au système américain ⁽¹³⁾. En Suisse la zone viticole est entièrement cadastrée mais une extension parcellaire reste possible sur décision de l'office fédéral après avis et enquête cantonale, puis expertise fédérale ⁽¹⁴⁾.

De façon générale les procédures et les objectifs de délimitation se répondent. Lorsque l'objectif est qualitatif et de typicité, la procédure de délimitation est complexe et scientifique.

Il s'agit vraiment d'un terroir défini par ses potentialités, avec une perspective d'appellation d'origine. En revanche lorsque l'objectif est celui d'une indication géographique la procédure a essentiellement pour but de vérifier que le nom attribué à la zone et aux produits qui en proviennent est exact. La différenciation est strictement géographique et en quelque sorte commerciale. Les vieux pays viticoles sont parvenus, totalement ou partiellement, à des délimitations de terroirs spécifiques. Les autres pays producteurs définissent des zones de production identifiées par un nom reconnu. Mais si l'histoire se répète on peut penser que, progressivement et très lentement, la délimitation de terroirs spécifiques se développera. Les vieux pays viticoles ont connu cette évolution, la France notamment. Néanmoins cette évolution suppose généralement une démarche collective d'une communauté de vignerons qui semble peu compatible avec la liberté d'entreprise très forte qui est de mise dans de nombreux pays producteurs. Les terroirs ou la zone de production étant délimités la zone concernée n'est pas à l'abri d'atteintes pour l'éternité. Les terroirs ont besoin de protection.

II - LA PROTECTION DES TERROIRS

Protéger les terroirs apparaît évidemment comme une préoccupation locale et donc, du point de vue juridique comme une préoccupation nationale. Un système juridique national peut prendre en compte la protection des terroirs, ou à tout le moins permettre cette protection au plan local. Une autre perspective peut exister celle de la protection internationale des terroirs, car certains d'entre eux sont d'intérêt mondial.

A - La protection nationale des terroirs

Un terroir est constitué par des éléments physiques (sol, ressources hydrologiques, paysage, etc...) et par des éléments intellectuels (nom, image), qui doivent bénéficier d'une protection spécifique. Ce double aspect, physique et intellectuel, est confirmé en France depuis 1990. Des procédures particulières existent qui permettent aux vignerons dont le terroir est menacé par un projet de nature à porter atteinte à l'aire de production d'une AOC, ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation, de saisir l'INAO.

1° Protection des éléments physiques du terroir

Toute modification physique importante d'un terroir entraîne la possibilité d'une procédure d'alerte des autorités administratives et gouvernementales, et d'avis obligatoire du ministre de l'agriculture.

Ainsi chaque fois qu'une expropriation concerne des parcelles plantées de vignes soumises au régime des AOC l'avis du ministre de l'agriculture est obligatoire⁽¹⁵⁾. Procédure utile mais faiblement protectrice: les professionnels n'y participent pas formellement et l'avis du ministre est libre.

Un progrès a été accompli par la loi du 2 juillet 1990 précitée. Quand un projet d'équipement public existe (autoroute; TGV; barrage; ligne à haute tension, etc...) le syndicat de défense de l'appellation menacée saisit l'autorité administrative en charge du projet. Cette dernière doit alors recueillir l'avis du ministre de l'agriculture après consultation de l'INAO.

L'effet protecteur est plus important. Ce ne sont pas seulement les vignes en place qui sont concernées mais toute l'aire de production délimitée. Par ailleurs le projet peut représenter une menace physique quelconque: destruction de parcelles, modification hydrologique, etc... Cette procédure a permis par exemple la modification du tracé du train à grande vitesse dans la vallée du Rhône.

Une autre procédure de défense existe pour ce qui concerne l'élaboration des documents d'urbanisme. Des schémas directeurs, applicables à plusieurs communes, prévoient des orientations de l'urbanisation, des activités agricoles et économiques et la protection des sites sur une période de 30 ans.

Chaque commune doit respecter ces orientations en préparant son Plan d'occupation des sols (POS). Si des vignobles se trouvent menacés un avis du ministre de l'agriculture peut être sollicité. Une fois ces documents en place les possibilités de protection des terroirs existent encore.

Un POS découpe le territoire d'une commune en zones: urbanisation, zones naturelles et agricoles. Les zones naturelles sont de quatre types: future zone d'urbanisation (NA), zone naturelle ordinaire (NB), zone à forte valeur agronomique et de cultures pérennes (NC), et zone protégée pour ses sites ou la sécurité (ND).

Les vignobles sont classés en zone NC et sont protégés de l'urbanisation future. Si une commune classe ses terres AOC en zone NA, future urbanisation, le POS serait annulé sur ce point par le juge administratif car il y a erreur manifeste d'appréciation de la commune ⁽¹⁶⁾.

Dans les zones spécialement affectées aux vignobles de qualité, ou à toute autre production agricole de valeur, les constructions organisées sont impossibles. Un agriculteur peut obtenir un permis de construire sur sa propre exploitation mais à condition de ne pas compromettre les activités agricoles ou de porter atteinte à des "terrains produisant des denrées de qualité supérieure" ⁽¹⁷⁾.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (usines, ateliers, dépôts, etc...) ne peuvent être construites, depuis 1976, que sur avis du ministre de l'agriculture après consultation de l'INAO lorsque le projet concerne une commune qui est concernée par une appellation d'origine contrôlée. Le ministre de l'agriculture peut de sa propre initiative demander à être consulté si le projet concerne une commune limitrophe de l'aire d'appellation.

Une procédure d'avis sur initiative syndicale existe aussi pour l'exploitation du sol (carières; minières; etc...) et du sous-sol. Dans la période plus récente la défense des aires d'appellation d'origine contrôlée, s'est développée dans deux directions différentes. D'une part lorsqu'une commission communale et la commission départemantale d'aménagement foncier préparent un projet (remembrement; réorganisation foncière; remembrement-aménagement, etc...), un représentant de l'INAO est appelé à siéger dans ces commissions si une aire AOC est concernée. De plus le cas des vignes AOC est traité à part dans l'aménagement foncier ⁽¹⁸⁾. D'autre part une loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 dispose de la protection et de la mise en valeur des paysages. Une personne qualifiée en matière de paysage siège dans les commissions d'aménagement foncier et un paysage peut être protégé en tant que tel. Ce texte de portée générale peut être utile pour les paysages viticoles caractéristiques (viticulture en terrasses).

La protection des terroirs, aire AOC, contre les atteintes physiques n'est pas absolue. Une procédure d'avis ministériel ou d'impossibilité de destruction injustifiée par des constructions est seulement possible. Il semble difficile de faire des terroirs des sanctuaires, sauf exception.

Plus originale est la protection des éléments intellectuels du terroir,

2° Protection des éléments intellectuels du terroir

Deux éléments intellectuels caractérisent un terroir: son nom et son image.

La protection du nom des terroirs, c'est à dire du nom des régions déterminées au sens du droit communautaire est ici évoquée pour mémoire. Le lien avec l'image du terroir est en France une situation connue et réglementée.

En effet le nom d'une AOC ne peut pas être utilisé pour désigner un autre produit notamment à titre de marque (un produit d'une classe différente) lorsque cette utilisation détourne ou affaiblit la notoriété de l'appellation d'origine. L'image du terroir est protégée: une cigarette ne peut être désignée par le nom "Champagne", un parfum non plus.

De façon générale l'atteinte à l'image des terroirs peut résulter des pratiques commerciales ou de techniques de marketing discutable.

Le mot "terroir" est systématiquement utilisé pour vanter les mérites des produits agricoles ou alimentaires que ce soient des appellations d'origine, des indications géographiques ou de simples indications de provenance. Il en résulte une dilution de l'image du "terroir" dans l'esprit des consommateurs. Le terroir viticole est concurrencé par de simples zones de production désignées aussi par des noms géographiques qui caractérisaient les vins. Un nom géographique n'est plus le signe d'un produit du terroir ⁽¹⁹⁾.

Cette dilution d'image procède aussi de la méconnaissance des catégories existantes de signes distinctifs (appellations d'origine, indications géographiques, etc...). Ainsi le comité des régions de l'Union européenne considère que "...les produits du terroir ...sont des produits naturels et des services, élaborés ou proposés par plusieurs entreprises, dans un territoire rural dont l'identité socioéconomique est établie" ⁽²⁰⁾.

La dilution et l'atteinte à l'image des terroirs historiques n'est pas une observation vaine. Il en résulte qu'il sera de plus en plus difficile de mettre en valeur la typicité et les caractéristiques des terroirs viticoles face à des utilisations parasites ou inconsistantes. Communiquer sur un nom géographique se fera aussi dans un contexte plus complexe, puisqu'un nombre de plus en plus important de produits utilisent ce mode de désignation sans qu'il s'agisse nécessairement d'appellation d'origine. L'observation est aussi valable au plan international puisque l'Accord ADPIC du cycle de l'Uruguay concerne les indications géographiques qui ne sont pas nécessairement des appellations d'origine, ni même des indications géographiques protégées au sens du droit communautaire. Nous sommes ainsi conduits à la protection internationale des terroirs.

B - La protection internationale des terroirs

Une observation liminaire peut d'abord être faite qui concerne les travaux de l'O.I.V.. Malgré de multiples travaux préparatoires et de recherche il faut constater que le groupe d'expert réglementation de l'O.I.V. n'a pas pu élaborer un avant projet de résolution sur la définition et la protection des terroirs. Les Etats membres ont majoritairement considéré que ce sujet ne les concernait pas. Dans une lecture optimiste je dirai: ce sujet ne les concernait pas encore. Deux autres événements récents méritent l'attention au plan international. D'une part la protection des indications géographiques par l'Accord ADPIC du cycle de l'Uruguay et d'autre part le projet de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO d'une partie du Haut Douro au Portugal.

1° La protection internationale du nom des terroirs

Le sujet est vaste et ne concerne pas que les appellations d'origine.

Je voudrais seulement rappeler que toute indication géographique désignant un produit orig-

inaire dont une qualité, une caractéristique ou la réputation sont attribués à cette origine est concernée par l'Accord ADPIC. Les noms des terroirs sont des indications géographiques parmi toutes les autres.

Par ailleurs la protection des indications géographiques des vins et spiritueux dont on parle tant n'est pas une protection positive. La protection de l'Accord ADPIC consiste dans l'interdiction d'utiliser une indication géographique pour désigner un produit non originaire. La protection n'existe pour l'indication géographique généralement que si elle se soumet à des formalités "raisonnables", et ne relève pas des exceptions prévues par l'Accord, en particulier ne soit pas considérée localement comme générique. Les formalités "raisonnables" peuvent ne pas l'être et surtout être coûteuses en raison du nombre d'indications concernées.

Le nom d'un terroir mondialement connu n'est pas automatiquement protégé. Mais le terroir lui-même peut espérer être inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

2° L'inscription d'un terroir sur la liste du patrimoine mondial

La Convention de Paris du 16 novembre 1972 relative à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel peut être un instrument utile pour la protection de certains terroirs. Un terroir peut être considéré comme un site, oeuvre de l'homme ou oeuvre conjuguée de l'homme et de la nature et donc comme un élément du patrimoine culturel mondial.

Un tel terroir doit être identifié comme tel par le Comité du patrimoine mondial, qui veillera à sa conservation en liaison avec l'Etat concerné, qui bénéficiera éventuellement d'aides financières.

Les critères de sélection sont complexes, mais un terroir peut constituer un exemple éminent d'occupation du territoire représentatif d'une culture, l'authenticité du paysage dans son caractère et ses composants paraît aussi assurée ⁽²¹⁾. Naturellement le caractère universel du site doit être reconnu.

Le nombre de terroirs concernés par cette procédure paraît être faible. Nous dirons que seuls les terroirs historiques et héroïques peuvent être concernés.

En conclusion le juriste doit exprimer sa prudence et son relatif scepticisme sur la notion de terroir.

Les assises scientifiques universelles, ou au moins communautaires, des terroirs ne sont pas stabilisées. Le droit de la vigne et du vin ne connaît que les régions déterminées ou des zones de production définies. Le terroir, sous sa plus haute expression scientifique, ne peut concerner aujourd'hui que les facteurs naturels de l'appellation d'origine avec un degré de connaissance variable suivant les pays.

Par ailleurs si le vocable est confronté à une banalisation souvent très importante, il peut encore être utile pour ceux qui l'étudient, et peut être faire l'objet d'une limite raisonnable d'usage pour éviter la tromperie des consommateurs.

NOTES

- 1) Sur l'origine étymologique et la sémantique: AUDIER (J.), *Réflexions juridiques sur la notion de terroir*, Bull. O.I.V. 1993, 423-435; DENIS (D) et VIALARD (A), *Quelques problèmes juridiques relatifs au terroir viticole*, Revue de droit rural, 1997, 275-285.
- 2) J. CAPUS, *l'évolution de la législation sur les appellations d'origine: genèse des appellations contrôlées*, éd. Larmat, 1948.
- 3) Bulletin de l'INAO, 1955, n° 53,
- 4) La bibliographie sur les terroirs est considérable. Une synthèse remarquable et accessible a été présentée par M. FALCETTI, *Le terroir, Quest-ce-qu'un terroir ? Pourquoi l'étudier ? Pourquoi l'enseigner*, Université du Vin, Suze-la-Rousse, 1993. Voir aussi "Les terroirs viticoles", 1er colloque international, Angers (France), INRA, 1996.
- 5) En ce sens AUDIER (J.), op. cit., Bull. O.I.V. 1993, spec. P. 432.
- 6) Entre autres : MORLAT (R.), *Terroirs d'Anjou: objectifs et premiers résultats d'une étude spatialisée à l'échelle régionale*, Bull. O.I.V., 1997, 567-591, qui se prononce pour "Une approche intégrée de la notion de terroir viticole. Un terroir viticole est une chaîne d'influences allant des facteurs naturels jusqu'au vin", op. cit., p. 585.
- 7) Sur ce point: AUDIER (J.), op. cit., Bull. O.I.V. 1993, spec. p. 428 et s.
- 8) Art. 1^{er}, § 2 in fine, JOCE n° L 317, 16 novembre 1990.
- 9) Règlement (CEE) n° 823/87, du Conseil du 16 mars 1987, Art. 3, § 1 et § 2.
- 10) 27CFR Ch. 1, §4:25a(a)et(b)(1).
- 11) 27CFR Ch. 1, §4.25a(c)(2).
- 12) KOK (C.), *La législation du vin en Afrique du Sud*, Les contrôles viti-vinicoles, Deuxième Symposium international du droit de la vigne et du vin, Aix-Marseille/Suze la Rousse, 1994, n° 5.2; Liquor Products Act. 1989, article 6.
- 13) STERN (S.), *L'expérience australienne*, Les contrôles viti-vinicoles, op. cit., p. 178 et s., spec. p. 187.
- 14) JEUNE (I), *Les vins suisses*, Mémoire DESS Droit de la vigne et du vin, Aix-Marseille, spec. P. 12 et s.
- 15) Art. R. 11.16 du Code de l'expropriation.
- 16) Conseil d'Etat, 16 janvier 1991; YOUSRY (L.), *Les zones agricoles dans les P.O.S. et le juge administratif*, Revue de droit rural 1990, p. 38 et s.
- 17) Art. R. 111-4, 1, c du Code de l'urbanisme.
- 18) AUDIER (J.), *Remembrement-Aménagement foncier*, Répertoire civil Dalloz, 1997. PEIGNOT (B), *Le remembrement en zone viticole AOC*, Revue de droit rural 1996, p. 304.
- 19) AUDIER (J.), *Les terroirs, variae causarum figurae*, 1er Colloque international Les terroirs viticoles, IN RA, 1996, p. 526 et s.
- 20) Avis du Comité des régions sur "La protection et la promotion des produits du terroir: un atout pour les régions", JOCE, n° C 34, 3 février 1997, p. 8, spec. n° 1.2.
- 21) UNESCO, Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Orientations de mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial, WHC-96/NS -2. F. BIANCHI DE AGUIAR, *Evaluation des paysages viticoles historiques de montagne et en pente raide - Classement dans le patrimoine mondial*. Colloque CERVIM, Portugal.
- 22) La question se pose pour d'autres vocables attractifs pour les consommateurs: produit fermier, produit artisanal.